

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous abrogerons la partie III de la Règle 2900 et les Lignes directrices du programme de formation continue et les remplacerons par la Règle 2650 sur la formation continue ([Avis 17-0223](#)).

## REGLE 2900

### COMPÉTENCES ET FORMATION :

#### PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

##### INTRODUCTION

La présente partie institue un programme de formation continue (le « programme ») à l'intention des participants pour toute la durée de leur carrière dans le secteur des valeurs mobilières. Le programme fonctionne par cycles de trois ans, le premier débutant le 1er janvier 2000. La date de début et de fin de chaque cycle est la même pour tous les participants.

##### A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « **cours** », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III de la Règle 2900.

Par « **participant** », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société) et autorisées par la Société dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III de la Règle 2900 (l'« annexe 1 »).

##### B. PARTICIPATION AU PROGRAMME

À moins d'exception prévue dans la présente partie, les participants doivent suivre des cours de formation continue en fonction de leur catégorie d'autorisation, ainsi qu'il est précisé à l'annexe 1.

En général, les personnes qui sont inscrites en vue des services aux particuliers et de services de **conseil** doivent suivre un **cours** sur la conformité de 12 heures et un **cours** sur le perfectionnement professionnel de 30 heures à chaque cycle de trois ans. Les personnes qui ne sont pas inscrites en vue des services aux particuliers (qui ne traitent qu'avec des institutions) et celles qui ne sont pas inscrites en vue de fournir des services de **conseil** (comme les représentants en **placement**) doivent suivre seulement un **cours** sur la conformité de 12 heures à chaque cycle.

##### C. EXEMPTION PARTIELLE OU TOTALE À L'ÉGARD DU PROGRAMME

1. Les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription sans fonctions de négociation et de supervision sont exemptés du programme.
2. Les participants autorisés à titre de représentants inscrits et de surveillants, dont les fonctions de négociation sont autorisées depuis plus de 10 ans en date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 par un organisme d'autorégulation reconnu (la Société, la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal, l'Alberta Stock Exchange ou le Vancouver Stock Exchange), sont exemptés de l'obligation de suivre un **cours** sur le perfectionnement professionnel. Ces personnes doivent toutefois suivre un **cours** sur la conformité pendant chaque cycle de leur carrière.

#### D. ADMISSION AU PROGRAMME DES PERSONNES RÉCEMMENT AUTORISÉES

Les personnes récemment autorisées ne participent pas au programme au cours des trois premières années de leur inscription, mais elles devront par la suite le faire comme suit, en fonction de leur année d'inscription :

1. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la première année d'un cycle, elles entreprennent leur **participation** dans ce cycle;
2. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la deuxième ou de la troisième année d'un cycle, elles entreprennent leur **participation** dans le cycle suivant.
3. Se reporter au tableau suivant pour plus de précisions.

**La personne autorisée au cours de l'année :**      **entreprennent le programme de formation continue au cours de ce cycle**

<b>1997</b>	Cycle 1 : 1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002
<b>1998</b>	Cycle 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005
<b>1999</b>	Cycle 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005
<b>2000</b>	Cycle 2 : 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005
<b>2001</b>	Cycle 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008
<b>2002</b>	Cycle 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008
<b>2003</b>	Cycle 3 : 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008
<b>2004</b>	Cycle 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011
<b>2005</b>	Cycle 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011
<b>2006</b>	Cycle 4 : 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011
<b>2007</b>	Cycle 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014
<b>2008</b>	Cycle 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014
<b>2009</b>	Cycle 5 : 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014

#### E. RÉINTÉGRATION DE PERSONNES AUTORISÉES

1. Les personnes qui étaient inscrites il y a plus de trois ans et qui réintègrent le secteur doivent satisfaire aux exigences de formation permanente au cours du cycle pendant lequel a lieu la réintégration.
2. Les personnes qui sont tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vue de s'inscrire de nouveau peuvent se faire créditer ces deux cours en vue de satisfaire aux exigences relatives à la formation continue du cycle au cours duquel elles ont repassé l'examen. Dans ce cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour être crédité à titre de cours sur le perfectionnement professionnel dans le cycle suivant.

3. Les personnes qui avaient été exemptées du cours sur le perfectionnement professionnel en vertu du paragraphe C.2 et qui redeviennent inscrites après un laps de plus de trois ans n'ont plus droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel. Elles doivent donc satisfaire aux exigences relatives à la formation continue selon leur catégorie d'inscription. Une exception est cependant faite pour celles de ces personnes qui participent volontairement au programme de formation continue de la Société pendant le laps de temps où elles ne sont pas inscrites. Elles ne sont pas tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuent d'avoir droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel au moment où elles redeviennent inscrites.

## F. CHANGEMENT DE CATÉGORIE AU COURS D'UN CYCLE

1. Tout changement, au cours de la première année d'un cycle, d'une catégorie d'inscription prescrivant seulement un **cours** sur la conformité à une catégorie prescrivant à la fois un **cours** sur la conformité et un **cours** sur le perfectionnement professionnel obligera la **personne** à suivre les cours prescrits pour la nouvelle catégorie. Si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, les exigences applicables sont celles de la catégorie précédente. Les exigences relatives au nouveau poste s'appliqueront lors du prochain cycle.
2. Lorsque le changement se fait d'une catégorie prescrivant à la fois un **cours** sur la conformité et un **cours** sur le perfectionnement professionnel à une catégorie prescrivant uniquement un **cours** sur la conformité, les exigences applicables sont celles de la catégorie d'inscription de la **personne** à la fin du cycle.
3. Dans le cas du changement d'une catégorie de **dirigeant** sans fonctions de négociation à une catégorie de fonctions de supervision prescrivant seulement un **cours** sur la conformité, ce sont les exigences relatives à la nouvelle catégorie qui s'appliquent pour le **cours** sur la conformité. Par contre, si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, ce sont les exigences de l'ancienne catégorie qui s'appliquent. Les exigences relatives au nouveau poste commenceront à s'appliquer au cycle suivant.
4. Tout retour à une catégorie antérieure prescrivant à la fois un **cours** sur la conformité et un **cours** sur le perfectionnement professionnel effectué après le changement décrit au paragraphe 1 ramène immédiatement le **participant** à l'obligation de suivre à la fois le **cours** sur la conformité et le **cours** sur le perfectionnement professionnel. Si un tel changement se produit à une époque trop rapprochée de la fin du cycle pour permettre au **participant** de suivre le **cours** sur le perfectionnement professionnel, le courtier membre peut demander une prolongation exceptionnelle du délai conformément à la section N.
5. Une demande de changement de catégorie comme celle qui est visée au paragraphe 3 au cours de la première année d'un cycle, à la suite d'un changement décrit au paragraphe 2, doit être accompagnée d'une explication du courtier membre de nature à convaincre la Société qu'il ne s'agit pas de changements de catégories visant à contourner les exigences du programme.

## G. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

1. Les personnes qui mettent un terme à leur autorisation après le 1er janvier 1997 peuvent conserver volontairement leur rang dans le programme en suivant avec succès des cours choisis reconnus par la Société comme satisfaisant aux exigences du programme. Les cours suivis par les personnes qui participent volontairement au programme doivent être conformes aux lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
2. Les personnes qui conservent volontairement leur rang dans le programme de la façon décrite au paragraphe 1 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II de la Règle 2900 intitulée « Exemptions de cours et d'examens » à l'égard du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (le « CCVM ») et du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le « MNC »). Elles doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
  - (a) du cycle en cours, ou
  - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel elles ont entrepris leur **participation** continue au programme.
3. Les diplômés du CCVM et du MNC qui n'ont pas été autorisés à quelque titre que ce soit peuvent adhérer volontairement au programme en suivant des cours reconnus par la Société comme satisfaisant aux exigences du programme. Ils doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
  - (a) du cycle en cours, ou
  - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au **cours** duquel ils ont entrepris leur **participation** continue au programme.
4. Les personnes qui adhèrent au programme de la façon décrite au paragraphe 3 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II de la Règle 2900 intitulée « Exemptions de cours et d'examens ».
5. Les participants volontaires doivent terminer à la fois un **cours** sur le perfectionnement professionnel et un **cours** sur la conformité dans chaque cycle afin de conserver volontairement leur rang dans le programme et de pouvoir profiter des exemptions visées aux paragraphes 2 et 4. Ils doivent terminer à la fois un **cours** sur la conformité et un **cours** sur le perfectionnement professionnel, quel que soit le poste qu'ils comptent obtenir.
6. Les exemptions visées aux paragraphes 2 et 4 sont valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant. Il en résulte que, du fait de la **participation** volontaire au programme de formation continue, le CCVM et le MNC resteront valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.
7. Les cours sur la conformité et sur le perfectionnement professionnel suivis dans le cadre de la **participation** volontaire doivent être suivis dans le cycle pour lequel ils sont crédités et ne peuvent être reportés d'un cycle antérieur.
8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

## H. TENUE DE DOSSIERS

1. La preuve de réussite peut prendre la forme d'une attestation délivrée par le prestataire, d'une feuille de présence ou d'une liste de réussite.
2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un **participant** et qui n'ont pas été déclarés à la Société peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du **participant**, au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.
3. Les sociétés courtiers membres doivent conserver les dossiers d'attestation de formation continue et la documentation de **cours** jusqu'à la fin du cycle suivant le cours auquel les dossiers se rapportent.

## I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

1. Chaque courtier membre est tenu de notifier à la Société, dans les dix jours suivant le mois au cours duquel il en prend connaissance et de la manière prescrite par la Société, les noms de ses participants qui ont satisfait à toutes les exigences relatives à la formation continue pour le cycle terminé.
2. Au plus tard 10 jours ouvrables après la fin d'un cycle, chaque courtier membre doit fournir, de la manière prescrite par la Société, les noms des personnes qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été soumises à une supervision conformément aux sanctions décrites à la Section K.

## J. COURS SUR LA CONFORMITÉ

1. Le **cours** sur la conformité d'une durée de 12 heures est une composante obligatoire du programme pour tous les participants. Les participants peuvent choisir un **cours** sur la conformité offert par un prestataire de **cours** externe ou un programme de formation convenable offert par le courtier membre qui les emploie.
2. Les courtiers membres peuvent confier à un prestataire de **cours** externe l'élaboration et l'administration du **cours** sur la conformité ou élaborer et offrir eux-mêmes leur propre **cours** interne.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de la Société selon le processus d'accréditation officiel de la Société.
4. L'utilisation d'un **cours** sur la conformité élaboré par un courtier membre est assujettie aux exigences suivantes :
  - (a) Le **cours** élaboré doit respecter les lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
  - (b) Les participants qui suivent un **cours** offert par un courtier membre doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce **cours**. Le courtier membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du **cours** acquises par les participants.

## K. COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

1. Les participants peuvent choisir un **cours** sur le perfectionnement professionnel de 30 heures offert par un prestataire de **cours** externe ou un programme de formation convenable offert par le courtier membre qui les emploie.
2. Le **cours** que choisit le **participant**, que ce soit un **cours** externe ou un cours d'un courtier membre, doit être approuvé par le superviseur de la formation ou une autre **personne** responsable du courtier membre et convenir au rôle de ce **participant** dans le secteur des placements.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de la Société selon le processus d'accréditation officiel de la Société.
4. L'utilisation des **cours** sur le perfectionnement professionnel élaborés et offerts par un courtier membre ou par un prestataire de **cours** externe est assujettie aux exigences suivantes :
  - (a) Les **cours** doivent respecter les lignes directrices qui font partie de la présente Règle.
  - (b) Les participants qui suivent un **cours** offert par le courtier membre qui les emploie doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce **cours**. Le courtier membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du **cours** acquises par les participants.

## L. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au **cours** sur la conformité.
2. Un maximum de un **cours** approuvé et dûment terminé avant le début du cycle en cours et satisfaisant à l'exigence minimale de 30 heures de cours peut être reporté au cycle suivant à titre de crédit relatif au perfectionnement professionnel. À compter du cycle 2, aucun **cours** de moins de 30 heures ne peut être reporté au cycle suivant.
3. Lorsqu'une **personne** récemment autorisée termine un **cours** qui satisfait à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pendant ses trois premières années d'inscription, elle peut le reporter à son premier cycle.
4. Le Cours sur la planification financière, le **cours** sur les Techniques de gestion des placements ou le **cours** intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peuvent être reportés aux termes du paragraphe 2 s'ils ont été suivis afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 3(c) de la partie 1A de la Règle 2900.
5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

## M. SANCTIONS

Les sanctions suivantes s'appliquent si un **participant** ne satisfait pas aux exigences des **cours** pendant un cycle de trois ans :

1. Au début de la première année du cycle de trois ans suivant, des frais mensuels de 500 \$ seront imputés au courtier membre qui emploie le **participant** jusqu'à ce que le **participant** satisfasse aux exigences des **cours** ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité.
2. Si à la fin de la période de six mois visée au paragraphe 1 le **participant** n'a pas satisfait aux exigences du programme, son approbation est suspendue d'office jusqu'au respect de ces exigences.
3. Si le **participant** n'a pas suivi le volet du programme portant sur la conformité durant le cycle de trois ans, son inscription sera assujettie à la supervision obligatoire jusqu'à ce qu'il ait suivi le **cours** avec succès, les rapports étant conservés par la **société courtier membre**.
4. Les frais en cas de retard versés par erreur seront remboursés pourvu que la demande de remboursement soit présentée dans les 120 jours suivant le premier jour du mois au cours duquel ils ont été versés.

## N. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'UN CYCLE DE TROIS ANS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES COURS

1. Un **participant** peut se voir accorder une prolongation exceptionnelle à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences des **cours** à l'intérieur d'un cycle de trois ans en raison, notamment, d'une maladie si :
  - (a) un associé, **administrateur** ou **dirigeant** de la société qui emploie le **participant**
    - (i) approuve le délai pour satisfaire aux exigences des **cours**,
    - (ii) notifie à la Société les raisons du délai,
    - (iii) convient d'une nouvelle date à laquelle les exigences devront être satisfaites;
  - (b) et que le **conseil** de section intéressé, ou la **personne** qu'il désigne, détermine à sa discrétion que le délai est justifié.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'acceptation d'une prolongation n'autorise pas le **participant** à retarder le début du cycle de trois ans suivant.
3. Dans le cas d'une absence autorisée de durée indéterminée, le **participant** qui ne peut satisfaire aux exigences de plus d'un cycle peut être exempté du programme si :
  - (a) un associé, **administrateur** ou **dirigeant** de la société qui emploie le **participant**
    - (i) approuve l'exemption
    - (ii) notifie dans une lettre à la Société les raisons de l'exemption, en précisant que l'autorisation d'absence est pour une durée indéfinie,

- (b) et que le **conseil** de section intéressé, ou la **personne** qu'il désigne, détermine à sa discrétion que l'exemption est justifiée.
- (c) À son retour dans le secteur et avant que soit engagée toute activité nécessitant qu'il soit inscrit,
  - (i) après une absence de moins de trois ans, les exigences relatives à la formation continue seront déterminées par le **conseil** de section intéressé;
  - (ii) après une absence de plus de trois ans, le **participant** devra suivre avec succès les **cours** sur les compétences requises visés à la Partie I de la Règle 2900.